



**DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE**  
**INTERPRÉTATIONS DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

<b>Sujet</b>	Verrouillage – Moyens d'isoler l'énergie	<b>Émis par</b> : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
<b>Acte législatif</b>	<i>Règlement général 91-191</i>	<b>Date d'émission</b> : 12 avril 1999
<b>Paragraphe</b>	239(1)	<b>Date de révision</b> : 10 janvier 2006

**239(1)** L'employeur doit s'assurer qu'en plus du mécanisme normal de commande du démarrage et de l'arrêt, la machine a un moyen d'isoler sa source d'approvisionnement en énergie qui soit

- a) verrouillable,
- b) situé à un emplacement familier pour tous les salariés, et
- c) identifié convenablement.

**Question**

Une plaque qui isole le bouton de démarrage / d'arrêt satisfait-elle aux prescriptions de l'alinéa 239(1)a)? La plaque est-elle « en plus du mécanisme normal de commande du démarrage et de l'arrêt »?

**Réponse**

Certaines plaques servent à isoler les boutons de démarrage / d'arrêt. Elles sont insérées (et peuvent seulement être insérées) lorsque le bouton est à la position arrêt. Elles empêchent l'activation du bouton de démarrage / d'arrêt et servent à y placer un cadenas. De telles plaques satisfont aux prescriptions de l'alinéa 239(1)a) à condition que ce bouton de démarrage / d'arrêt contrôle toutes les sources d'énergie à la machine. Selon le type de machine, il peut s'avérer nécessaire, en plus de la plaque de démarrage / d'arrêt, de couper les sources d'énergie secondaires pour obtenir un niveau d'énergie zéro.

D'autres types d'équipement qui pourraient satisfaire à la prescription de l'alinéa 239(1)a) (à condition qu'ils contrôlent toutes les sources d'énergie) sont des débranchements et des systèmes d'isolement.

La plaque verrouillable, le débranchement ou le système d'isolement qui se trouve « en plus du mécanisme normal de commande du démarrage et de l'arrêt » devrait également satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 239(1)b).